PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf: LB/PAIC

Annecy, le 13 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE NºPAIC 2015-0031

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Procédure de mise en demeure – Société DEMOL'ROCHOISE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 autorisant la société DEMOL'ROCHOISE à exploiter un centre VHU au sein de son établissement situé sur la commune de LA ROCHE SUR FORON,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juin 2014 et du 8 janvier 2015 modifiant les conditions d'exploiter de l'établissement susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2015 faisant suite à une visite de l'établissement de LA ROCHE SUR FORON de la société DEMOL'ROCHOISE du 7 mai 2015,

CONSIDERANT que le site est encombré par des véhicules hors d'usage sur la partie longeant la RD 1203 et que ces stockages sont de nature à compromettre l'intervention des services de secours en cas de sinistre, contrevenant ainsi à la prescription du point 7-1-3 de l'article 7-1 de l'arrêté du 6 février 2008 précité,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé d'une vanne d'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur afin de confiner sur le site une pollution accidentelle, contrevenant ainsi à la prescription du point 2-6-3 de l'article 2-6 de l'arrêté du 6 février 2008 précité,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er:

La société DEMOL'ROCHOISE qui exploite un centre VHU et une déchetterie professionnelle au sein de son établissement situé ZI de La Balme à la Roche sur Foron, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de deux mois :

- en application du point 7-1-3 de l'article 7-1 de l'arrêté du 6 février 2008, réduire le nombre de VHU
 entreposé sur le site et les disposer de façon ordonnée de telle manière que les véhicules et engins de
 secours puissent accéder à tout point du site.
- en application du point 2-6-3 de l'article 2.6 de l'arrêté du 6 février 2008, mettre en place une vanne d'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur afin de pouvoir confiner une pollution accidentelle sur le site.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société DEMOL'ROCHOISE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE SUR FORON.

POUR_AMPLIATION

La ckef Hoffold

Michale SSOLIS

Pour le préfet, le se rétaire général, signé

NOËL du PAYRAT